

Commentaire des Articles

Article 1^{er}

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, des termes utilisés dans la loi.

Aide: le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Aide de minimis: l'aide de minimis est définie par référence au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme aide d'Etat.

Coût salarial: le coût comprend les contributions obligatoires au régime de sécurité sociale à charge de l'entreprise telles que notamment les cotisations à l'assurance pension, à l'assurance maladie, à l'assurance accident et celles relatives à la santé au travail à charge de l'entreprise. Les rémunérations non monétaires ne sont pas comprises dans le coût salarial.

Début des travaux: le texte de la loi reprend la définition des lignes directrices et ne requiert pas d'autres commentaires.

Emplois créés: en vue du calcul de l'aide par référence aux coûts salariaux, les emplois à prendre en compte sont ceux créés sur une période de douze (12) mois et ceci par référence à une moyenne annuelle sur base des douze (12) mois précédents calculés sur base mensuelle. Il convient de ne retenir que l'augmentation nette du nombre de salariés, c'est-à-dire la différence entre les emplois existant en fin de période de douze (12) mois et les emplois perdus pendant la même période de douze (12) mois dans le même établissement.

Emplois directement créés par un investissement: il convient d'établir une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. L'investissement doit donc être à l'origine de la création d'un emploi qui peut être considéré comme éligible à une aide à l'emploi. L'emploi créé par l'investissement initial ne peut être postérieur à 36 mois à compter de l'achèvement de l'investissement. La création d'emploi doit être liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

Etablissement: les lignes directrices utilisent la notion d'«établissement» plutôt que d'«entreprise». La loi reprend cette notion et précise les types d'entreprises qui sont visés pour le besoin de la présente loi. La loi entend réserver l'application des instruments qu'elle prévoit à 3 types distincts d'entreprises sur base des orientations générales de politique de développement économique. Suivant ces orientations, le Gouvernement souhaite promouvoir l'activité industrielle et notamment les entreprises de production ou de transformation de biens et certaines activités de services notamment celles relevant d'une branche d'activités reconnue comme ayant une influence motrice sur le développement économique ainsi que les activités de recherche. Les branches ayant une «influence motrice sur le développement économique» peuvent être précisées par un règlement grand-ducal. Il s'agit de branches d'activités ayant des effets externes positifs sur des secteurs en amont et en aval, ou ayant un contenu technologique important, ou générant un degré élevé de valeur ajoutée, ou contribuant à la création d'emploi, ou ayant des effets positifs sur le commerce extérieur. La notion d'entreprise implique une finalité économique de l'établissement.

Immobilisations corporelles: la loi reprend la définition des lignes directrices. Les terrains comprennent les infrastructures. Les bâtiments comprennent les autres installations et équipements de distribution tels que énergie, eau, gaz, télécommunications, etc.. Les équipements/machines comprennent les logiciels et progiciels qui en font partie intégrante.

Immobilisations incorporelles: la loi s'inspire largement de la définition des lignes directrices. Ne sont pas comprises au sens de la loi les immobilisations n'ayant pas de contenu directement technologique, tels que marques, modèles ou «goodwill».

Intensité d'aide en équivalent subvention brut: la Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales en équivalent subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta. La Commission considère que l'utilisation de l'équivalent subvention brut est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat. L'aide et les coûts admissibles doivent être actualisés pour déterminer l'intensité d'aide. Tel est notamment le cas lorsque l'aide prend la forme de bonification d'intérêts ou d'exemption fiscale.

Investissement initial: la loi reprend la définition des lignes directrices. Les lignes directrices entendent par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits ou à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Ministres compétents: les ministres ayant dans leur attribution l'économie et les finances sont traditionnellement compétents en matière de politique de développement économique. Ainsi les deux ministres se sont partagé les compétences dans la mise en œuvre des lois de développement économique successives depuis la première loi-cadre de 1962.

Lignes directrices: au titre des articles 87 et 88 du Traité, la Commission a la compétence exclusive pour apprécier la compatibilité des aides. Les lignes directrices constituent l'instrument pour orienter les Etats membres sur la façon dont la Commission entend appliquer le Traité.

Nombre de salariés: il s'agit de la façon de calculer le nombre de salariés à prendre en compte pour une aide à l'emploi. Il s'agit du nombre de l'équivalent d'unité de travail par année en vue du calcul du nombre d'emplois créés.

Petite et moyenne entreprise: la loi se réfère à la définition du règlement grand-ducal du 16 mars 2005. La définition de PME pourra être modifiée par règlement grand-ducal sur la base de la loi du 27 juillet 1993, entre autres, en fonction des dispositions communautaires.

Taux de référence: le taux de référence est défini par la Commission et adapté régulièrement en fonction des taux de marché. Depuis le 1 janvier 2007, il est de quatre virgule soixante deux pour cent (4,62%).

Article 2

Cet article fixe l'objet et le champ d'application de la loi.

L'objet de la loi est de favoriser le développement économique régional à travers des instruments définis par la présente loi.

Pour se situer dans le champ d'application, un établissement doit vérifier au moins une des quatre conditions suivantes:

- présenter un intérêt spécifique en terme de création d'emploi, de technologie nouvelle ou de productivité pour la région dans laquelle il réalise l'investissement;
- avoir une influence motrice sur le développement économique de la région;
- contribuer à une meilleure répartition géographique des activités économiques en encourageant le mouvement des investissements dans la région cible;
- encourager la création d'emplois dans la région dans laquelle l'investissement est réalisé et qui se caractérise par un taux de chômage particulièrement élevé.

Sont notamment à considérer comme ayant une influence motrice sur le développement économique, les entreprises de prestation de services au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la recherche-développement, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyses scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, de la logistique, du commerce électronique, des télécommunications et de l'audiovisuel.

La loi permet de préciser par un règlement grand-ducal les activités ayant une influence motrice sur le développement économique de l'établissement éligible. Cette faculté permet à la fois de préciser le champ d'application en fonction des priorités de la politique économique et de réagir rapidement aux changements pouvant intervenir au niveau communautaire.

Certains secteurs régis par des règles particulières au niveau communautaire sont exclus du champ d'application. C'est le cas de l'industrie charbonnière (règlement (CE) N°1407/2002 du Conseil du 23 juillet 2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère, JO L 205 du 02.08.2002) et sidérurgique (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 - 2006/C54/08, JO C 54 du 04.03.2006), des secteurs des fibres synthétiques (lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 - 2006/C54/08, JO C 54 du 04.03.2006) et de la construction navale (communication de la Commission concernant la prorogation de l'encadrement des aides d'Etat à la construction navale - 2006/C 260/03, JO C 260 du 28.10.2006), de la pêche et de l'aquaculture (lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole - 2000/C 28/02, JO C 28 du 01.02.2000). Le Gouvernement souhaite exclure les établissements relevant des services bancaires et financiers, du commerce de détail et des professions libérales du champ d'application étant donné que ces secteurs connaissent une dynamique propre et ne nécessitent pas des aides d'Etat à finalité régionale pour se développer. Par ailleurs les risques de distorsions de concurrence sont trop élevés dans ces secteurs.

Dans le secteur agricole, les activités liées à la production primaire des produits agricoles visés à l'annexe I du Traité et la production et la commercialisation des produits qui imitent ou remplacent le lait et les produits laitiers visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) 1898/87 du 2 juillet 1987 du Conseil sont exclues du champ d'application.

Les aides au sauvetage et à la restructuration sont soumises à notification individuelle conformément aux lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02, JO C 244 du 01.10.2004) et sont donc exclues du champ d'application.

Les aides à l'investissement accordées à un bénéficiaire faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant les aides perçues illégales et incompatibles avec le marché commun sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Article 3

Les aides à l'investissement initial sont compatibles avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3 du Traité pour autant que l'aide est accordée à un investissement d'un établissement situé dans une région pouvant bénéficier d'aides régionales, telles qu'elles sont déterminées dans la carte des aides régionales approuvée par la Commission européenne pour la période 2007-2013. L'investissement initial doit être réalisé sur le territoire d'une des communes retenues dans cette carte.

Les dispositions communautaires prévoient, à titre transitoire, une couverture démographique étendue à 21,1 pour cent pour la période 2007-2008. La carte luxembourgeoise prévoit que deux communes supplémentaires, à savoir celles de Bascharage et de Pétange, sont éligibles pendant cette période.

Des règlements grand-ducaux pourront modifier les régions pouvant bénéficier d'aides régionales en fonction des dispositions communautaires. Les lignes directrices prévoient que la liste des régions notifiées par les Etats membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) de la couverture totale autorisée pour l'Etat membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) du Traité.

Article 4

Afin de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun en application du règlement (CE) 1628/2006, il est nécessaire de prendre en considération l'intensité de l'aide et donc le montant de l'aide exprimé en équivalent-subvention. La Commission a abandonné son système de conversion des aides régionales notifiées par les Etats membres en équivalent-subvention net (ESN) pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, Alzetta.

Dans son arrêt, le Tribunal a retenu que: «La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'Etat institué par le Traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le Traité.

En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition».

La Commission considère du reste que l'utilisation des équivalents-subvention brut (ESB), qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'Etat, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'Etat et tient également compte de la part accrue des aides qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

Le premier paragraphe de l'article 4 limite l'intensité d'aide en terme d'équivalent-subvention brut (ESB) à 10 pour cent. Dans la loi du 22 décembre 2000, l'intensité d'aide était appliquée au niveau de 10 pour cent, mais en équivalent-subvention net, ce qui, en fonction des durées d'amortissement, pouvait correspondre à un niveau maximum de l'ESB de 13 à 14 pour cent. Le calcul en ESB implique donc une réduction significative de l'intensité d'aide.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 prévoit une majoration de 20% ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10% ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes, telles qu'elles sont définies dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises pour tenir compte du fait que les petites et moyennes entreprises éprouvent souvent des difficultés pour rassembler les fonds nécessaires pour les investissements.

Le troisième paragraphe fait référence au chapitre 4.3 des lignes directrices qui limite les aides aux grands projets d'investissement initial. Un plafond corrigé est appliqué. 100% du plafond peuvent être accordés si les dépenses admissibles ne dépassent pas 50 millions d'euros. Pour les tranches comprises entre 50 et 100 millions d'euros, 50% du plafond régional peuvent être appliqués. Pour les tranches dépassant 100 millions d'euros, 34% du plafond régional peuvent être accordés comme aide. Afin de pouvoir apprécier de cas en cas s'il s'agit d'un grand projet d'investissement initial, les entreprises doivent obligatoirement fournir toute information permettant à l'Etat d'apprécier si les dispositions particulières du chapitre 4.3 des lignes directrices sont applicables.

Les modalités de calcul, et en particulier les règles d'actualisation telles que prescrites par la Commission européenne ainsi que l'application de taux réduits pour les grands projets d'investissement peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 5

Cet article précise les règles de cumul. Compte tenu des particularités des aides régionales, celles-ci ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides d'Etat, qu'elles soient accordées par des autorités nationales, régionales ou locales, ou avec un cofinancement communautaire concernant les mêmes coûts admissibles, si ce cumul entraîne un dépassement des seuils fixés par l'article 4 de la loi. Ainsi le premier paragraphe précise que le plafond d'intensité des aides s'applique à la totalité de l'aide. Suivant les dispositions communautaires, ceci est notamment le cas si les aides à finalité régionale sont appliquées en combinaison avec des aides ayant la même ou d'autres finalités, qu'elles proviennent de sources locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le deuxième paragraphe autorise le cumul de l'aide à la création d'emplois et celui à l'investissement. L'aide régionale peut donc s'appliquer à un «mélange» de coûts éligibles - investissement en capital fixe et coûts salariaux – mais doit respecter le plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB. On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initiale, en pourcentage de la valeur de l'investissement et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application, soit au seul coût d'investissement, soit au seul coût salarial, du plafond d'intensité de l'aide de 10 pour cent ESB.

Le troisième paragraphe précise que lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, comme par exemple des aides à la formation ou à la recherche, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

Le quatrième paragraphe détermine que les aides *de minimis* ne sont pas cumulables en général avec d'autres aides et en particulier avec des aides régionales à l'investissement. Cette règle s'applique pour les mêmes dépenses admissibles et pour des aides cumulées qui dépassent l'intensité d'aide fixée à l'article 4.

Le cinquième paragraphe interdit le cumul entre les aides à finalité régionale et le nouvel instrument relatif aux aides aux petites entreprises nouvelles défini à l'article 10.

Article 6

L'article 6 définit les instruments que l'aide à finalité régionale peut prendre: la subvention en capital, la bonification d'intérêts et le dégrèvement fiscal partiel. Ces instruments ont été choisis puisqu'ils sont considérés comme transparents par la Commission européenne, l'élément d'aide pouvant être calculé avec précision ex ante. Pour la même raison, la garantie d'Etat a été exclue délibérément, cet instrument n'étant pas jugé comme transparent par la Commission européenne. Les ministres disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi de l'aide sur base d'un de ces trois instruments.

Article 7

Le paragraphe (1) de l'article 7 définit plus en détail la subvention en capital qui est décidée par les ministres compétents sur avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette commission pourra, le cas échéant, être la même que celle qui avise les projets tombant dans le champ d'application d'autres législations de développement économique telles que la loi-cadre modifiée du 27 juillet 1993 et la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables.

Le paragraphe (2) de l'article 7 énumère d'abord les différentes sortes de dépenses admissibles pour l'aide calculée sur base des coûts d'investissement:

- le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en transferts de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est éligible dans le cas des grandes entreprises, mais ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet. La loi limite les actifs incorporels consistant en transferts de technologies et n'entend pas inclure d'autres types d'actifs incorporels tels que marques, modèles ou «goodwill»;
- les immobilisations corporelles comprennent le coût des terrains et infrastructures y compris le paiement initial dans le cadre d'une concession d'un droit de superficie ou d'un bail emphytéotique, des bâtiments, constructions professionnelles et des installations. Le coût des équipements, des machines et des outillages nécessaires à l'activité de l'entreprise est aussi éligible, sous condition d'avoir une durée d'amortissement supérieure ou égale à trois ans;

- dans le cas d'une acquisition d'un établissement, seuls les coûts de rachat d'actifs à des tiers peuvent être pris en considération. La loi précise aussi explicitement que dans le cas d'acquisitions ou de reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat ne peuvent pas être pris en considération;
- contrairement au cas d'un investissement initial réalisé par une grande entreprise prévu au 1^{er} tiret de l'alinéa 2, pour les PME, le coût des investissements dans des actifs incorporels consistant en un transfert de technologies par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées est admissible dans son intégralité;
- pour les PME, les frais de premier établissement tels que les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil sous condition que ces coûts soient liés à l'investissement et jusqu'à une intensité d'aide de 50% des coûts effectivement supportés sont éligibles. Ceci signifie implicitement que ces mêmes coûts ne sont pas éligibles pour les grandes entreprises au titre d'une aide d'Etat à finalité régionale;
- le paragraphe (3) de l'article 7 précise sous quelles conditions l'aide peut être calculée par référence aux coûts salariaux:
 - l'aide régionale peut être calculée par référence aux coûts salariaux dans la mesure où les emplois nouvellement créés sont liés directement à un projet d'investissement initial;
 - le plafond applicable à l'intensité de l'aide est calculé en pourcentage des coûts salariaux estimés de la personne embauchée, calculés sur une période de deux ans, pour les emplois directement créés par le projet d'investissement;
 - pour le besoin du calcul de la base éligible, le coût salarial est le montant total du coût effectif à charge de l'établissement bénéficiaire de l'aide d'Etat pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut et les prélèvements obligatoires de sécurité sociale à charge de l'établissement;
 - le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise à l'article 4, à savoir 10% ESB;
 - il doit exister une relation de cause à effet entre l'investissement et l'emploi créé. Ceci est le cas si l'emploi créé par l'investissement initial n'est pas postérieur à 36 mois de l'achèvement de l'investissement et si la création d'emploi est liée à une augmentation du taux d'utilisation de la capacité de production créée par l'investissement initial.

Le paragraphe (4) de l'article 7 précise les règles à appliquer si l'aide est calculée sur base d'une combinaison des coûts d'investissement et des coûts salariaux. Dans ce cas, l'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul.

Le paragraphe (5) de l'article 7 indique que les investissements de remplacement et les dépenses de fonctionnement ne sont pas admissibles sans préjudice des dispositions de l'article 10. Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

Le paragraphe (6) de l'article 7 permet d'introduire des conditions et modalités supplémentaires pour l'octroi des aides comme par exemple prévoir des niveaux de capital social minima, des seuils d'investissement ou la limitation du versement de dividendes.

Article 8

L'article 8 introduit la bonification d'intérêts comme nouvel instrument par rapport à la loi du 22 décembre 2000.

Sur avis de la commission consultative prévue à l'article 7, les ministres compétents peuvent désormais accorder des subventions à des établissements de crédit ou organismes financiers à ces fins pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêt réduits destinés au financement des dépenses éligibles prévues à l'article 7.

Le taux de référence défini par la Commission européenne est utilisé pour calculer l'élément d'aide contenu dans la bonification d'intérêts. Le taux ne peut être réduit de plus de trois cents points de base.

L'avantage accordé par le biais du mécanisme de la bonification d'intérêts ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 7. Dans ce cas les modalités d'actualisation qui pourront être définies par un règlement grand-ducal prévu à l'article 4 sont applicables.

La bonification d'intérêts se prête pour des projets d'investissement initial bénéficiant d'un important financement bancaire tout en comportant un risque élevé ou étant difficile à évaluer.

Article 9

Suivant l'article 9, les ministres compétents peuvent accorder une exemption d'une partie du bénéfice en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et d'impôt commercial communal provenant de l'investissement initial pendant dix exercices d'exploitation, à condition de satisfaire aux critères de l'article 2.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques accordait un droit aux entreprises à l'exemption fiscale, sur simple demande et dans le respect de certaines conditions.

Les autres instruments de la loi du 27 juillet 1993 étaient discrétionnaires. Au niveau de la loi ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays, il convient désormais de pouvoir appliquer tous les instruments de manière discrétionnaire, y compris l'exemption d'une partie du bénéfice.

Cet instrument peut se prêter particulièrement dans le cas de projets d'investissement initial comportant un risque élevé et prétendant à une profitabilité potentielle élevée, tout en étant difficile à évaluer à priori.

- La durée pendant laquelle le bénéfice de l'article 9 joue est de dix exercices d'exploitation;
- les dix exercices d'exploitation commencent à courir le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la mise en service, afin de permettre au contribuable de bénéficier de 10 exercices complets, indépendamment du mois pendant lequel l'investissement a été mis en service;
- le niveau de l'exemption est relevé à 50 pour cent notamment dans une optique d'accorder une plus grande visibilité à cet instrument et d'encourager des projets à risque élevé;
- afin d'être cohérent avec l'aide à la création d'emplois, les coûts salariaux peuvent être combinés avec les coûts d'investissement qui sont pris en compte pour calculer le plafond que la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle peut atteindre; dans un même souci de cohérence avec les coûts éligibles pour la subvention en capital, les actifs incorporels sont également ajoutés à la liste de ces investissements. L'aide ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application de l'une ou de l'autre des méthodes de calcul;
- l'avantage accordé par la somme des réductions d'impôts découlant de l'exemption partielle du bénéfice pendant dix exercices d'exploitation ne peut dépasser les plafonds fixés à l'article 4 sur base des coûts admissibles définis à l'article 8. Les tranches de réductions d'impôt sont actualisées suivant les dispositions qui seront fixées par règlement grand-ducal;
- pour bénéficier de l'exemption prévue par le présent article, les exploitants doivent tenir une comptabilité régulière.

Article 10

Dans le cadre des lignes directrices, la Commission permet aux Etats membres d'introduire une nouvelle forme d'aides aux petites entreprises nouvelles. Suivant la Commission, les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne.

Ainsi il apparaît que le développement économique des régions assistées est souvent entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

La philosophie de ce nouvel instrument est de financer les frais de fonctionnement et les coûts opérationnels, y compris les coûts salariaux, si ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'autres formes d'aides. Les amortissements se rapportant à des investissements qui n'ont pas fait l'objet d'autres formes d'aides peuvent aussi être financés par cet instrument.

Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 1 million d'euros par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) et qui ont été créées il y a moins de cinq ans. Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33 % du total d'aide susmentionné par entreprise.

Le premier paragraphe de cet article reprend ces conditions, tout en étant plus stricte que les dispositions communautaires, en réduisant la condition d'éligibilité comme entreprise nouvelle de 5 à 2 ans. Il convient de garder un équilibre raisonnable entre les dépenses du passé et un futur projet permettant le développement réel de l'entreprise. Le même paragraphe précise, qu'il est opportun que la commission consultative prévue à l'article 7, évalue aussi les projets d'investissement de petites entreprises nouvelles pour un accompagnement financier de l'Etat sur base de ce nouvel instrument.

Les entreprises admissibles à cette facilité sont des petites entreprises au sens du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition de micro, petites et moyennes entreprises et qui ont été créées il y a moins de deux ans.

Le deuxième paragraphe précise l'intensité de l'aide. Celle-ci ne peut dépasser 25% des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15% les deux années suivantes.

Le troisième paragraphe détermine les dépenses admissibles. Sont éligibles à une telle aide les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise:

- les intérêts payés sur les financements externes ne dépassant pas le taux de référence;
- les frais de location d'installations de production et d'équipements et les frais de location-vente d'installations et d'équipements;
- l'énergie, l'eau, le chauffage;
- les coûts liés aux impôts et les taxes (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des collectivités) et aux charges administratives;
- les amortissements, à condition que les investissements sous-jacents n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires peuvent également être inclus, à condition que les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides;
- La TVA et les impôts directs sur les bénéfices ou revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

Le quatrième paragraphe fixe les règles de cumul. Suivant cette règle, l'aide prévue au présent article ne peut être cumulée avec d'autres aides (notamment *de minimis*).

Le cinquième paragraphe vise à éviter des comportements abusifs dans le but d'accéder à des aides publiques, tel que le cas où un établissement ferme pour reprendre ces activités par la suite.

Article 11

La procédure de décision reste identique à celle qui prévaut dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée.

Article 12

Afin que l'investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l'investissement devra être maintenu dans la région considérée pour une période minimum de cinq ans après son achèvement. Les dispositions communautaires précisent que cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise. Pour une PME, la loi donne la possibilité de ramener cette période à 3 ans.

Ainsi le premier et le troisième paragraphes reprennent les dispositions prévues dans l'ancien régime régional de 2000, selon lesquelles le bénéficiaire d'une subvention en capital doit la rembourser si, dans un délai de cinq ans à partir du versement de la subvention il aliène les investissements en vue desquels la subvention avait été accordée, s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux conditions prévues, ou s'il ne maintient pas les emplois subventionnés.

Le deuxième et le quatrième paragraphes prévoient les procédures de restitution et de sanction.

Le cinquième paragraphe prévoit des sanctions similaires, à savoir la perte du bénéfice de l'exemption fiscale partielle, pour les contribuables qui aliènent ou abandonnent l'établissement, qui utilisent les actifs à d'autres fins que celles prévues lors de l'octroi de l'aide ou qui réduisent les emplois en vue desquels l'aide avait été allouée.

Suivant le sixième paragraphe l'exemption cesse d'être accordée à partir de l'exercice pendant lequel les aliénations, les abandons, les changements d'affectation ou de conditions d'utilisation des actifs ou les réductions des emplois se sont produits. Le septième paragraphe précise que si les faits se produisent avant la fin du cinquième exercice qui suit celui de la décision d'octroi de l'aide, les exemptions d'impôt correspondant à cette période sont refusées ou annulées.

Le huitième paragraphe précise que les suppléments d'impôts qui peuvent découler de ce qui précède ne se prescrivent pas avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de la décision ministérielle constatant la perte des avantages consentis.

Article 13

La période au cours de laquelle une entreprise bénéficiaire d'une aide doit annoncer une cessation partielle ou totale volontaire de ses activités aux ministres du travail et de l'économie, aux délégations du personnel et de la commune intéressée est fixée à dix ans à partir de la décision ministérielle portant application de la présente loi.

La réunion d'information prévue au deuxième paragraphe est similaire à celle prévue dans la loi du 22 décembre 2000 et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

Article 14

Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter les entreprises à réaliser des investissements dans les régions assistées. Ainsi que cela est prévu par les dispositions communautaires en vigueur, les demandes en vue de l'obtention d'une aide régionale doivent être introduites avant le début de l'exécution des travaux. Suivant les dispositions communautaires, début des travaux signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilités préliminaires.

Une condition supplémentaire introduite par les nouvelles dispositions communautaires pour souligner l'effet incitatif de l'aide, est que le ministre ayant dans ses attributions l'économie, doit confirmer par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplit en principe les conditions d'admissibilité fixées dans cette loi avant le début des travaux.

Le paragraphe 3 de l'article 14 n'appelle pas de commentaires particuliers.

La loi permet de préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par les articles 7, 8, 9 et 10 par des règlements grand-ducaux et de subordonner lesdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Le cinquième paragraphe est introduit suivant le règlement (CE) 1628/2006 qui demande une référence explicite au règlement communautaire dans la loi qui établit un régime d'aides à finalité régionale.

Le sixième paragraphe définit les parcelles dans l'enceinte des zones industrielles nationales de «Wolser» et «Schéleck» que l'Etat est autorisé à céder aux autorités communales ou à des investisseurs privés en vue d'une affectation autre que celle prévu par l'article 10 de la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique, par l'article 10 de la loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973 ayant pour objet de stimuler l'expansion économique et par l'article 13 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, dernière référence légale pour l'acquisition et la cession de terrains en vue du développement et de la diversification économiques.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 16

Le paragraphe (1) de l'article 16 modifie le 3^e alinéa de l'article 15 de la loi du 22 décembre 2000, qui avait limité la durée d'application de toutes les dispositions de la loi du 22 décembre 2000 au 31 décembre 2006. Le nouveau texte limite uniquement l'application des articles 1 à 7 jusqu'au 31 décembre 2006. Il en découle que les dispositions de procédures ainsi que les sanctions prévues en cas de non exécution des engagements restent d'application.

Il est entendu que les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur base de la loi du 22 décembre 2000 restent d'application et garantissent l'exécution de ces engagements envers les établissements bénéficiaires d'une aide.

Le paragraphe (2) de l'article 16 abroge la disposition du premier tiret, paragraphe (5) de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Les subventions et autres transferts discrétionnaires aux entreprises dont le montant total est inférieur à 200.000 euros sur une période de 3 ans et correspondant ainsi aux dispositions communautaires en matière d'aide de minimis (règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, JO L 379 du 28.12.2006) ne bénéficient donc plus d'une base légale propre en dehors des crédits afférents arrêtés par le budget des recettes et dépenses de l'Etat.

Le dernier paragraphe de l'article 16 confirme l'engagement du Gouvernement envers la Commission européenne de limiter l'application du régime, de la carte et des instruments d'aide au 31 décembre 2013.